
GOUVERNANCE DE L'ORDRE DES PSYCHOLOGUES DU QUÉBEC

RÈGLES DE RÉGIE INTERNE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DE L'ORDRE DES PSYCHOLOGUES DU QUÉBEC

Adoptées par le conseil d'administration – 22 septembre 2017

Modifiées le 14 septembre 2018

1. CONTEXTE

L'Ordre des psychologues du Québec a pour principale fonction d'assurer la protection du public. En vertu du *Code des professions* (ci-après « Code»), le Conseil d'administration est chargé de la surveillance générale de l'Ordre ainsi que de l'encadrement et de la supervision de la conduite des affaires de l'Ordre. Il exerce tous les droits, pouvoirs et prérogatives de l'Ordre, sauf ceux qui sont du ressort des membres de l'Ordre réunis en assemblée générale. Il est responsable de l'application des décisions de l'Ordre et de celles des membres de l'Ordre réunis en assemblée et il en assure le suivi.

L'assemblée générale annuelle des membres a exclusivement le pouvoir :

- d'approuver une résolution adoptée par le Conseil d'administration fixant le montant d'une cotisation spéciale (art. 85.1 du Code) ;
- de nommer les vérificateurs pour l'exercice financier en cours (art. 104 du Code);
- d'approuver la rémunération des administrateurs élus (art. 104 du Code).

En vertu des pouvoirs généraux prévus à l'article 62 du Code, le Conseil d'administration est habilité à établir les règles encadrant le déroulement d'une assemblée générale annuelle.

2. OBJECTIF

La présente politique énonce les règles de fonctionnement d'une assemblée générale annuelle et celle des assemblées générales extraordinaires.

3. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique à une assemblée générale annuelle ou extraordinaire, selon le cas. Elle complète les dispositions pertinentes du Code et tout règlement pris par l'Ordre en vertu de l'article 93 a) de ce code.

4. RÈGLES DE RÉGIE INTERNE

4.1 Ordre du jour

4.1.1 Le conseil d'administration dresse le projet d'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle.

4.1.2 L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit comprendre les points suivants :

1. Ouverture de l'assemblée
2. Présentation de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal de l'AGA (précédente)
4. Dépôt du rapport de l'élection
5. Présentation du conseil d'administration et du comité exécutif
6. Rapport de la présidente sur les activités de l'exercice (précédent)
7. Présentation des états financiers
8. Cotisation annuelle des membres (pour l'exercice financier suivant)
 - 8.1. Projet de résolution du conseil d'administration
 - 8.2. Rapport du secrétaire général au sujet de la consultation des membres en vertu de l'article 103.1 du *Code des professions*
 - 8.3. Nouvelle consultation des membres réunis en assemblée
9. Approbation de la rémunération des administrateurs élus
10. Nomination des vérificateurs-comptables
11. Questions et propositions de recommandations de l'assemblée au conseil d'administration
12. Levée de l'assemblée

4.1.3 Le Conseil d'administration peut, en tout temps avant l'assemblée générale annuelle, ajouter un point d'information à l'ordre du jour.

4.2 Propositions

4.2.1 Pour être recevable à une assemblée générale annuelle, une proposition concernant un sujet qui n'est pas inscrit à l'ordre du jour¹ doit satisfaire aux conditions suivantes :

- La proposition est formulée par écrit et transmise au secrétaire de l'Ordre avant la séance ou séance tenante, pour discussion et adoption, le cas échéant.
- Une proposition doit contenir les éléments suivants :
 - dans le cas d'une proposition soumise avant la tenue de l'assemblée, un ou plusieurs éléments de mise en contexte (sous forme d'attendu ou considérant) afin de bien informer l'assemblée des motifs et objectifs visés ;
 - une proposition énoncée de façon claire et concise.

¹ Par exemple, pendant le point 11 de l'ordre du jour « Questions et recommandations ».

4.2.2 Toute proposition adoptée par l'assemblée générale, à l'exception de celles qui sont du ressort des membres réunis en assemblée générale, sera référée au Conseil d'administration pour considération et réponse.

4.3 Déroulement d'une assemblée générale

4.3.1 Président d'assemblée

Le président de l'Ordre préside l'assemblée générale. Il dirige les délibérations et veille au bon déroulement de l'assemblée. Il décide de toute question de procédure.

Le président de l'Ordre peut désigner une autre personne pour agir à titre de président d'assemblée.

4.3.2 Secrétaire de l'assemblée

Le secrétaire de l'Ordre agit comme secrétaire de l'assemblée générale et dresse le procès-verbal.

4.3.3 Caractère non public de l'assemblée

Seuls les membres et les administrateurs nommés peuvent assister à l'assemblée générale, et seuls les membres ont droit de voter.

Toutefois, le président de l'Ordre peut inviter certaines personnes, dont il juge la présence nécessaire ou opportune, à assister à l'assemblée générale.

Avec l'autorisation du président de l'Ordre, les personnes invitées peuvent y prendre la parole notamment pour répondre à des questions.

4.3.4 Quorum

Le secrétaire de l'Ordre constate qu'il y a quorum avant le début de chaque assemblée.

Si l'assemblée ne peut commencer faute de quorum dans les 30 minutes qui suivent l'heure mentionnée dans l'avis de convocation, le secrétaire de l'Ordre dresse un procès-verbal à cet effet et convoque une autre assemblée générale à une date ultérieure.

4.3.5 Interventions

Un membre ne peut intervenir qu'une seule fois sur chaque point de discussion, incluant la consultation sur le montant de la cotisation annuelle, et ce, pour une durée maximale de deux minutes.

Un membre ne peut intervenir qu'une seule fois lors de la période de questions et recommandations avec un maximum de deux questions ou propositions de recommandation, pour une durée totale de deux minutes chacune.

Malgré les deux premiers alinéas, l'Ordre peut répondre aux questions soulevées par les membres de façon à donner une information complète et concise compte tenu notamment de la nature et de la complexité de celles-ci. De plus, le président ou toute personne qu'il désigne peut donner toute information ou explication qu'il juge opportune, lors de la présentation de la proposition relative à la rémunération des administrateurs élus et avant la consultation relative au montant de la cotisation annuelle.

Le président de l'Ordre, ou tout autre représentant qu'il désigne, peut intervenir à la fin de la discussion sur une proposition pour une durée maximale de deux minutes même si le vote a été demandé.

Avant la tenue du vote, le proposeur a le droit d'intervenir une seconde fois, pour une durée maximale de deux minutes, ce qui met fin au débat.

Une brève période de questions est prévue après le rapport d'activités du président ainsi que la présentation des états financiers, pour précisions et éclaircissement. Cette période n'excède pas 10 minutes et n'est pas sujette à des discussions ni proposition.

4.3.6 Vote

Les décisions à l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix exprimées. Le membre qui s'abstient de voter est réputé absent aux fins du décompte des voix, mais présent aux fins du quorum.

4.3.7 Durée

La période de questions et propositions de recommandations ne peut excéder 30 minutes.

4.3.8 Enregistrement

L'assemblée générale peut être l'objet d'une captation audio ou vidéo aux seules fins de la rédaction du procès-verbal.

4.3.9 Règles supplétives

Si aucune règle de procédure n'est prévue à la présente politique, au *Code*, au *Règlement sur les affaires du conseil d'administration*, le *comité exécutif* et les *assemblées générales de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec*, le *Guide de procédures des assemblées délibérantes de l'Université de Montréal* s'appliquera.

5. RÉVISION ET MISE À JOUR DE LA POLITIQUE

Cette politique est évaluée tous les 5 ans et révisée au besoin.